

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 781-2024

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 781-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'Y INCLURE DES NORMES CONCERNANT LES QUAIS PRIVÉS

- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis 23 avril 1990;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement ne prévoit aucune disposition applicable aux quais privés;
- CONSIDÉRANT** que la gestion des quais privés représente un enjeu important sur le territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** que le conseil voudrait se pourvoir, en cette matière, d'outils réglementaires efficaces et adaptés aux besoins actuels;
- CONSIDÉRANT** que le paragraphe 3^o de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R. Q., c. A-19.1) habilite la Municipalité spécifier, par zone, les constructions et les usages autorisés et que le paragraphe 5^o de l'article 113 de cette loi habilite la Municipalité à spécifier les dimensions et le volume des constructions;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement 781-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'un deuxième projet de règlement 781-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 308-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 14 du règlement 206-1990 est modifié par l'ajout du terme « Quai » à la suite du terme « Propriétaire » et du terme « Radeau flottant » à la suite du terme « Quai », comme suit :

Quai

Une installation, permanente ou saisonnière, sur pilotis, sur pieux ou fabriquée de plateformes flottantes, qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade, aménagée de manière à toujours permettre la libre circulation de l'eau, conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13, r.1).

Radeau flottant

Une construction non motorisée, fixée ou destinée à être fixée au fond d'un plan d'eau, servant à la pratique des activités de baignade ou de détente.

ARTICLE 3

Le règlement 206-1990 est modifié par la création de la section 20 du chapitre 7, à la suite de la section 19 de ce chapitre, comme suit :

Section 20 Quais privés

Article 86.13 Dispositions générales

La construction et la modification de quais privés sont autorisées dans l'ensemble des zones de la Municipalité, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul quai privé est autorisé par terrain riverain ;
- 2) Un terrain doit posséder une largeur minimale de 10 mètres donnant sur l'eau pour que l'implantation d'un quai privé y soit autorisée ;
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), un second quai par terrain riverain est autorisé lorsque le frontage au lac est supérieur à 30 mètres. La superficie totale des deux quais ne doit jamais être supérieure à 30 mètres carrés, le cas échéant ;
- 4) Un quai privé ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique ;
- 5) L'amarrage d'une embarcation à moteur ne peut se faire qu'à un quai privé relié à la rive et conforme au présent règlement ;
- 6) Il est interdit d'amarrer plus de quatre (4) embarcations à la fois à un même quai.

Article 86.14 Localisation

Toute partie d'un quai privé doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres du prolongement des lignes latérales du terrain vers le plan d'eau.

Article 86.15 Formes et dimensions

Un quai privé peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T.
Un quai privé en forme de U est spécifiquement interdit.

Tout quai privé doit respecter les normes suivantes :

- 1) Sa superficie ne doit pas dépasser les vingt (20) mètres carrés ;
- 2) Sa longueur ne doit pas dépasser les quinze (15) mètres ;
- 3) Sa largeur ne doit pas être inférieure à un (1) mètre et vingt (20) centimètres ni être supérieure à deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres ;
- 4) Si une passerelle rejoignant le quai privé est installée sur la rive, la superficie de celle-ci doit être déduite de celle maximale permise pour le quai.

Article 86.16 Matériaux

Un quai privé doit être construit de matériaux non polluants et son aménagement ne doit pas empêcher la libre circulation de l'eau.

Article 86.17 Entretien

Un entretien régulier des quais privés doit être effectué, incluant le remplacement de toutes pièces de bois ou autres matériaux pourris ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée et l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tous matériaux dont le revêtement tend à l'écailler ou est devenu inadéquat.

Article 86.18 Radeaux flottants

Les radeaux flottants sont interdits dans l'ensemble des zones de la Municipalité.

Article 86.19 Quais mobiles et quais motorisés

Les quais mobiles et les quais motorisés sont considérés comme des quais et non comme des embarcations aux fins de la présente section.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 10 septembre 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière